

INSTRUCTION N° 120/92
=====ooOOoo=====

OBJET : Loi de Finances 1993.

La politique fiscale prévue par la Loi de Finances pour 1993 maintient la pause de la pression fiscale instituée depuis 1990. En revanche, elle vise l'élargissement de l'assiette des impôts et taxes, le rétablissement d'une plus grande équité fiscale notamment par la réduction des exonérations tout en soutenant l'effort de relance de l'activité économique, de la compétitivité des entreprises et de lutte contre le secteur informel.

Les mesures fiscales nouvelles de la Loi de Finances 1993 prévoient, pour l'essentiel :

- 1- l'instauration d'un précompte IRPP sur le règlement par l'Etat des arriérés dûs aux fournisseurs ;
- 2- l'institution d'un précompte forfaitaire de 5% de l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires industriels, commerciaux et artisans ;
- 3- l'extension du précompte des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations réalisées avec les collectivités locales ;
- 4- la mise en place d'un régime fiscal des quartiers généraux ;
- 5- le réaménagement de la procédure de délivrance des patentes et la révision du dictionnaire et du tarif des patentes et licences ;
- 6- la limitation dans le temps, de la durée d'application du régime fiscal simplifié des sous-traitants des entreprises pétrolières.

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions fiscales nouvelles de la Loi de Finances pour 1993.

I/- MESURES D'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DES IMPOTS
ET DE LUTTE CONTRE LE SECTEUR INFORMEL

1)- Régime fiscal des quartiers généraux

Le développement remarquable des structures de communication vers l'Etranger a attiré des groupes d'entreprises multinationales au Gabon et permis à ceux-ci d'y installer des quartiers généraux pour rayonner sur la zone géographique de l'Afrique Centrale et même de l'Afrique de l'Ouest.

Les quartiers généraux sont dans le pays d'accueil le prolongement des grandes entreprises mais leur rôle se borne à développer et piloter les activités des sociétés du groupe installées à la périphérie du pays d'accueil, leur rendant des services correspondant exclusivement à des fonctions de direction, de gestion et de contrôle.

a) Les personnes imposables

Ce sont des entités installées sous forme de société par actions ou de succursale rendant des services correspondant à des fonctions de direction, de gestion ou de contrôle exclusivement à des sociétés de groupe dont elles sont issues.

b) La base imposable

Le quartier général est soumis à l'impôt sur les sociétés d'après une base forfaitaire déterminée en fonction de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de son activité au Gabon.

c) Taux et conditions d'accès

Le taux et les conditions d'accès au régime fiscal des quartiers généraux seront fixés par Arrêté du Ministre des Finances, du Budget et des Participations.

Une instruction ultérieure précisera les modalités d'application de ce régime.

2) La non-déductibilité des impôts personnels des salariés par les entreprises

Les entreprises sont autorisées par la Loi, à opérer sur les salaires de leurs employés les retenues à la source de l'IRPP, de la Taxe Vicinale, de la Taxe Forfaitaire de Solidarité Nationale et de la Taxe Complémentaire sur les traitements publics et privés et à reverser les sommes ainsi retenues au Trésor dans les délais prescrits par le CGIDI.

A l'exclusion des retenues sur impôts opérées par l'employeur et visées aux articles 80, 349 et 364 du CGIDI, la prise en charge des impôts personnels tels que : rappels TC, IRPP, rappels IRVM des salariés, cadres et dirigeants par les entreprises est interdite quelles que soient les modalités ou la dénomination des indemnités compensatrices d'impôts sur les éléments de salaires.

L'inobservation de cette interdiction entraîne les conséquences suivantes :

a) Au niveau du salarié bénéficiaire de la prise en charge

Les sommes payées par l'entreprise en lieu et place du salarié doivent être considérées comme un complément de salaire imposable à l'IRPP.

La détermination du revenu imposable tiendra compte de l'avantage en argent résultant de cette prise en charge au niveau du salarié.

b) Au niveau de l'entreprise

Les sommes correspondant à la prise en charge des impôts personnels des salariés ne seront pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

3) Non limitation des retributions allouées aux associés des SARL et des sociétés de capitaux

La disposition de l'art. 9AI-a2 du CGIDI, applicable aux rémunérations perçues par les associés des SARL et des S.A. à compter du 1er Janvier 1986 jusqu'au 31 Décembre 1992, est prorogée et s'étend aux rémunérations perçues jusqu'au 31 Décembre 1993.

4) Le régime spécial des entreprises minières

Le régime fiscal simplifié des sous-traitants des entreprises pétrolières est un régime dérogatoire au droit commun (des art. 5, 77, 235 et 263 du CGIDI). Il est accordé aux entreprises étrangères "contracteurs pétroliers" qui effectuent des prestations de services temporaires pour le compte d'entreprises pétrolières installées au Gabon.

Les conditions à remplir pour bénéficier de ce régime sont énumérées à l'art. 1er de l'Arrêté n°001/MINECOFIN du 3 Janvier 1982, annexé à l'art.138bis du CGIDI.

La Loi de Finances pour 1993 limite le bénéfice de ce régime dans le temps. Désormais, en effet, les dispositions de l'art. 138bis ne s'appliquent pas aux entreprises régulièrement installées au Gabon depuis plus de 9 ans.

La durée de 9 ans doit être décomptée à partir de l'année où l'entreprise a accompli et réalisé ses premières opérations au Gabon.

5) Le précompte de l'IRPP

Par suite des difficultés de trésorerie, l'Etat a accumulé des arriérés dans le règlement de ses fournisseurs et signé avec ceux-ci des moratoires. Mais il a été constaté que les sommes mises en paiement dans le cadre de ces moratoires ne sont pas déclarées à l'Administration fiscale par les contribuables. C'est à cette fin que la Loi de Finances pour 1993 prévoit dorénavant un précompte IRPP sur les sommes versées au titre des arriérés des créances sur

a) Les revenus visés

Le précompte s'applique en cas de règlement par l'Etat des arriérés aux fournisseurs assujettis à l'IRPP dans les catégories suivantes :

revenus fonciers ;
bénéfices des activités industrielles, commerciales et
artisanales
bénéfices des exploitations agricoles ou rurales ;
bénéfices des professions non commerciales et revenus
assimilés

b) Modalités du précompte

Au moment du règlement des arriérés aux fournisseurs de l'Etat ou des collectivités locales, le Trésor opère un précompte représentant une quote-part de l'IRPP dû au titre des revenus en cause.

L'impôt précompté est imputable sur l'impôt dû au titre des revenus de l'exercice d'imposition après la déclaration par le contribuable desdits revenus.

Lorsque le montant précompté est supérieur à l'impôt dû le reliquat qui n'a pas pu être imputé au cours des deux exercices qui suivent l'exercice d'imposition est définitivement acquis au Trésor Public.

Le précompte de l'IRPP ne s'applique pas sur les créances des fournisseurs échues et payées au cours du même exercice budgétaire.

c) Le taux du précompte

Le taux du précompte IRPP est fixé à

- 10% du revenu brut en ce qui concerne les revenus fonciers ;
- 18,5% du montant de la créance sur l'Etat en ce qui concerne autres revenus.

d) Modalités pratiques

Pour le calcul de l'IRPP dû au titre d'un exercice, la déduction du précompte vient après celles prévues à l'art. 111 du CGI.

6) L'acompte forfaitaire de 5% sur l'impôt sur le revenu des activités commerciales

La Loi de Finances pour 1993 a institué un acompte forfaitaire de 5% à l'importation des marchandises à but commercial.

a) Champ d'application de l'acompte forfaitaire

*Les redevables : Sont redevables de l'acompte forfaitaire, les personnes inscrites ou non au registre du commerce, qui importent des marchandises à but commercial. Rentrent dans cette catégorie :

- les personnes physiques soumises à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires industriels, commerciaux ou artisanaux ;

L'importateur, dans ce cas, doit informer l'Administration du caractère non lucratif de ses importations : le Service des Impôts lui établit une attestation indiquant le caractère personnel des objets importés, à faire valoir au moment du dédouanement.

*L'assiette de l'acompte forfaitaire

L'acompte forfaitaire s'applique sur la valeur CAF déclarée en douane par l'importateur redevable.

b) Le taux de l'acompte forfaitaire

Le taux de l'acompte forfaitaire est fixé à 5%

c) Modalités de paiement de l'acompte

L'acompte forfaitaire de 5% est calculé par l'Agent du Service des Impôts ou, en cas de besoin, par l'Agent des Douanes habilité.

Le produit de l'acompte est versé au trésor suivant un bordereau spécial dit bordereau "Acompte forfaitaire sur les importations : IRPP/BIC-BA" modèle 15bis nouveau comprenant :

le numéro de la déclaration de mise à la consommation
la date d'enregistrement de la déclaration ;
les noms, prénoms ou raison sociale de l'importateur ;
l'adresse postale et géographique, le cas échéant, de l'importateur ;
la désignation des marchandises importées ;
le poids et la valeur imposable ;
le montant de l'acompte.

Ce bordereau fourni par l'Administration est établi en quatre exemplaires sur feuillets auto-duplicateurs et ventilés comme suit :

le premier exemplaire est délivré à l'importateur contribuable ;
 le duplicata est destiné à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes ;
 le troisième exemplaire est adressé à la Direction des Douanes et Droits Indirects ;
 le quatrième exemplaire sert de souche à conserver au Trésor.

L'acompte forfaitaire est payable au comptant au moment du dédouanement de la marchandise. Il est imputable sur l'impôt dû par l'importateur dans les conditions visées à l'article 116 quinquies du présent code.

7) Application du précompte de la taxe sur les transactions aux importations de boissons :

Le précompte de la taxe sur les transactions est applicable aux importateurs-revendeurs de boissons dans les mêmes conditions que les fabricants locaux de boissons.

II/- EXTENSION DU PRECOMPTE DES T.C.A. SUR LES OPERATIONS REALISEES AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES -

1) Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur

La Loi de Finances pour 1993 étend le précompte de l'ICAI applicable aux affaires réalisées avec l'Etat, aux opérations réalisées avec les Collectivités locales.

A compter du 1er Janvier 1993, les Ordonnateurs des Collectivités locales doivent procéder au précompte, par le Comptable du Trésor, de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur pour le compte de leurs fournisseurs redevables. Le fait générateur et le mode de perception du précompte sont les mêmes qu'en ce qui concerne les affaires réalisées avec l'Etat. Les art. 155 et 158 du CGIDI ont été modifiés et complétés, pour tenir compte de l'extension du précompte des TCA aux opérations réalisées avec les collectivités locales.

2 La Taxe sur les Transactions

La Loi de Finances pour 1993 étend le précompte de la Taxe sur les transactions aux opérations réalisées avec les collectivités locales.

L'art. 177 du CGI est modifié et complété pour tenir compte de cette extension.

3) La Taxe Spéciale Immobilière sur les Loyers

Afin d'améliorer le rendement de la TSIL, il est institué un précompte de la taxe par les sociétés, sur les locations qui leur sont consenties par les sociétés civiles immobilières et pour le compte de ces dernières. Les modalités d'application de ce précompte de taxe sont les mêmes qu'en ce qui concerne les locations consenties par les particuliers aux sociétés et qui sont définies à l'art. 337 du CGI.

Un relevé nominatif des S.C.I. pour le compte desquelles la taxe est reversée accompagne chaque bordereau de versement. Il est rappelé que les Agences Immobilières de location sont tenues de communiquer au Service des Impôts, le nom des propriétaires pour lesquels elles ont réalisé les opérations de location ainsi que le montant du loyer fixé dans le bail.

III/- NOUVELLES MODALITES DE PAIEMENT DE LA PATENTE ET REVISION DU DICTIONNAIRES DES PATENTES

1) Règlement de la patente pour les contribuables soumis au régime du forfait

Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, conformément à l'art. 116 quater du CGI, de verser trois acomptes égaux chacun au 1/3 de l'IRPP ou du minimum de perception correspondant au bénéfice fixé par l'Inspecteur.

Les acomptes sont calculés et versés par le contribuable, sans avertissement le 15 Avril, le 15 Juillet et le 15 Octobre au plus tard.

Afin d'amener ces contribuables à se conformer à leurs obligations fiscales et contrairement à l'idée que répandent les commerçants qui estiment que la patente est libératoire de tous impôts, la délivrance de la patente aux contribuables soumis au régime du forfait est désormais soumise aux conditions suivantes :

a Exigibilité du règlement du dernier acompte forfaitaire de l'IRPP avant l'établissement de la patente

Les personnes physiques exploitantes de taxis, de taxis-bus, d'autobus, de camionnettes et de camions dont la patente annuelle est exigible avant le 31 Mars de chaque année, de même que les colporteurs, les marchands ambulants, les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, les patentés de 7^e, 8^e et 9^e classe du tableau A et qui doivent payer d'avance leur patente avant le 31 Janvier de chaque année sont dorénavant tenus, pour renouveler leur patente annuelle, de justifier du règlement du dernier acompte forfaitaire de l'IRPP.

D'après l'art. 203 nouveau du CGIDI, l'établissement de la patente pour les entreprises soumises au régime du forfait est subordonné à la présentation de la quittance du règlement du dernier acompte exigible au cours de l'exercice précédent.

b Renforcement du caractère personnel du titre des patentes

Il est rappelé que la contribution des patentes est un impôt professionnel personnel. La Loi de Finances pour 1993 renforce cette personnalisation par l'apposition d'une photo d'identité du contribuable sur le titre de patente.

Ainsi, sur présentation par le contribuable du récépissé de sa déclaration et de deux photos d'identité, l'Agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice remet à ce contribuable une formule de volet du titre de patente muni d'une des deux photos. Le volet est tiré du registre à souche côté et paraphé par l'Inspecteur des Contributions Directes et Indirectes.

c Sanctions

En cas d'inobservation de la nouvelle procédure ou de non-paiement de la patente dans les conditions et délais requis, il peut être procédé, après mise en demeure, à la saisie et au séquestre, aux frais des contribuables, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession.

2/- Révision du Dictionnaire et du Tarif des patentes

Le Tarif des Patentes et Licences a été modifié et complété par l'ajout de nouvelles professions. Ces modifications figurent à l'annexe de cette Instruction.

**IV/-NOUVELLES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION
DES SURETES ET PRIVILEGES DU TRESOR**

Droit de communication

Le droit de communication qu'ont les Agents chargés des Contributions Directes et Indirectes auprès des banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières s'étend désormais aux employeurs et toutes personnes qui versent des salaires, pensions, émoluments et indemnités de toute nature.

Ces employeurs sont tenus de présenter le duplicata du bulletin de paie ou de tout document en tenant lieu lorsqu'ils en sont requis par les agents de l'Administration des Contributions Directes et Indirectes.

L'art. 374 du CGIDI a été complété dans ce sens et le titre de la section II du chapitre III du Livre quatrième a été modifié pour tenir compte de l'élargissement du droit de communication aux employeurs, à raison des salaires par eux versés.

2/- Suretés réelles du Trésor

Afin d'améliorer et de faciliter le recouvrement des créances de l'Etat, l'art. 426 nouveau prévoit :

a) La justification du paiement des contributions directes dûes avant tout versement par les dépositaires publics, les huissiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillites et autres aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit, des sommes sequestrées et déposées.

La loi autorise même les sequestres et dépositaires publics à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers.

b) Le paiement des sommes dûes au Trésor par les tiers détenteurs des deniers du contribuable, sur demande du comptable du Trésor diligentée sous forme d'un Avis à tiers détenteur. L'avis à tiers détenteur produit les mêmes effets que la saisie-arrêt.

c) L'obligation solidaire des dépositaires publics et des tiers détenteurs en cas d'inobservation de leurs obligations. Ces derniers deviennent débiteurs des sommes dûes au même titre que le contribuable principal et sont passibles des mêmes poursuites, peines, pénalités et amendes.

3/- Privilèges du Trésor

L'art. 430bis du CGIDI étend le privilège du Trésor, en matière de publicité, sur l'ensemble des biens meubles du contribuable ou redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen d'une saisie.

L'art. 430ter précise les modalités d'inscription des sommes privilégiées dûes au Trésor.

4) Hypothèque légale du Trésor

L'art. 438bis institue une hypothèque légale du Trésor sur tous les biens immeubles des contribuables ou des redevables, en garantie du recouvrement des impositions, amendes fiscales, droits et taxes.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration, pénalité ou toute autre sanction pour défaut de paiement.

En annexe, la révision du dictionnaire et du tarif des patentes.

La Loi de Finances pour 1993 a ajouté de nouvelles professions au dictionnaire des patentes. Le tableau des professions et des tarifs des patentes et licences est joint en annexe à cette instruction./-

Fait à Libreville, le 26 JAN. 1993

P. Le Directeur Général des Contributions
Directes et Indirectes
p.o. Le Directeur Général Adjoint,



ANNEXE À LA CONTRIBUTION DES PATENTES

RÉVISION DU DICTIONNAIRE ET DU TARIF DES PATENTES

Révision du Dictionnaire et du Tarif des Patentes et Licences.

NOUVELLE PROFESSION	TARIF-LBV-POG
Acheteur ^{Vendeur} de produits du cru avec véhicule.....	60.000
Agence immobilière	150.000
Agréeur en bois	270.000
Clinique (exploitant une) avec chambres	150.000
Commerçant au détail exploitant :	
épicerie	65.000
prêt à porter	100.000
produits de beauté	100.000
en vrac et ambulancier	60.000
Entreprise de déménagement (exploitant une)	170.000
Ecailleur de poissons	20.000
École maternelle	85.000
École avec cantine	110.000
École primaire	110.000
École bilingue	150.000
Établissement professionnel	200.000
Établissement secondaire	150.000
Épaves de véhicules (Marchand casseur) ..	110.000
Expert de véhicules	200.000

PROFESSION	-LBV-POG
erralle (Marchand de)	20 000
Magasin général	
avec licence de 2e classe	0 000
sans licence 2e classe	000
véhicules	000
Marchand ambulants	
véhicule	60.000
Marchand volaille	60 000
Matériel ferroviaire	
(location)	000
Photograph ambulant.	60 000
PIVÉ cuisinés	
emporte (vente)	000
laotique	.000
Restaurant ambulants	
véhicule licence 3e classe	000
Taxi	000